



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5412 du 23 décembre 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la S.A.S. WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 sur la commune de LIMALONGES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2011 par la société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S., dont le siège social est situé 98, rue du Château, BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 15,25 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 Janvier 2013 ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport et les propositions du 25 octobre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable du 8 novembre 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée sites et paysages ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 4 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ainsi que la période d'engagement des travaux sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la plantation de haies sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S., dont le siège social est situé 98, rue du Château, BOULOGNE-BILLAN COURT (92100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Limalonges (79), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 96,74 mètres, de hauteur totale de 149,5 mètres et de puissance unitaire de 3,05MW soit une puissance maximale globale du parc de 15,25 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées, constituées des 5 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et d'1 poste de livraison, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne n° E01	432611	2130555	LIMALONGES	Plaine des Chagnasses	ZD 24
Éolienne n° E02	432614	2130258	LIMALONGES	Plaine des Chagnasses	ZD 26
Éolienne n° E03	432608	2129957	LIMALONGES	Le Petit Fangaux	ZD 37
Éolienne n° E04	432649	2129661	LIMALONGES	Fangaux	ZE 8
Éolienne n° E05	432636	2129370	LIMALONGES	Fangaux	ZE 8
Poste de livraison (PDL)	432537	2129771	LIMALONGES	La Plaine de Fangaux	ZE 6

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. s'élève donc à :

$$M_n = (Y \times C_u) \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = 262\,880 \text{ Euros}$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n

Y est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs)

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés ; ce coût est fixé à 50 000 Euros

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit pour 2013 : 702,1

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 19,60 %

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule ci-dessus, mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

ARTICLE 6 - MESURES SPECIFIQUES LIÉES A LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Afin de réduire les risques de collision pour les chiroptères, l'exploitant mettra en place un arrêt des aérogénérateurs sur la période de début juin à fin octobre, lorsque le vent est inférieur à 6 m/s à hauteur de moyeu et aux plages horaires suivantes :

- une demi-heure avant et trois heures après le coucher du soleil ;
- une heure avant et une demi-heure après le lever du soleil.

Ce mode de fonctionnement fera l'objet d'une auto-surveillance et pourra être réajusté en fonction des résultats du suivi réalisé en application de l'article 10 du présent arrêté.

Afin de renforcer les corridors écologiques en reliant les différents boisements présents dans l'aire d'étude, l'exploitant s'engage à planter et/ou à entretenir environ 2 400 mètres linéaires de haies bocagères avec arbres de haute tige locaux, conformément aux éléments décrits dans l'étude d'impact.

II. - Protection du paysage

Les éoliennes seront disposées en une ligne droite de 5 éoliennes, parallèle à la RN10 et au tracé de la future LGV. L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies. Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. Pour l'intégrer dans l'environnement, il a le choix entre deux options principales : soit le traiter en cabane agricole traditionnelle qui se « fondrait » dans le paysage, soit au contraire le traiter en « objet architectural » d'esprit contemporain afin de le valoriser. Accessoirement, l'exploitant peut, si l'implantation le permet, et à condition de prévoir un accès pour la maintenance, le dissimuler derrière une végétation suffisamment haute et dense.

Conformément aux éléments décrits dans l'étude d'impact, l'exploitant s'engage à :

- établir un point d'accueil et d'information à proximité du parc éolien ;
- planter et/ou entretenir des haies bocagères avec arbres de haute tige locaux entre les habitations du hameau de Grange et le parc éolien ;
- aménager les chemins de randonnée proches de l'installation en ajoutant une signalétique adaptée ;
- aménager le panorama de Montalembert ;
- réaliser l'embellissement des abords de l'église de Limalonges.

ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES A LA PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction de la faune, l'exploitant engagera les travaux pouvant entraîner un dérangement significatif pour l'avifaune et les chiroptères en dehors de la période allant du 15 mars au 31 juillet. En particulier, l'arrachage des haies est proscrit pendant cette partie de l'année.

Cette période de travaux pourra être affinée, en concertation avec l'inspection des installations classées, par le passage d'un écologue avant le début du chantier puis pendant la période de chantier. En effet, cette période peut fluctuer selon les conditions climatiques locales.

ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Afin de respecter les niveaux sonores réglementaires dans le cas où l'installation est exploitée de manière concomitante avec le projet de parc éolien de Chaunay, l'exploitant s'engage à mettre en place un plan d'optimisation avec des arrêts et/ou des bridages des aérogénérateurs, tel que détaillé dans l'étude acoustique fournie avec l'étude d'impact.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont réajustées le cas échéant, au regard de l'évolution technologique et des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté. Ce plan de bridage est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - AUTO-SURVEILLANCE

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Auto-surveillance des oiseaux et des chauves-souris

En application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, un suivi de l'avifaune et des chiroptères sera effectué pendant 2 années consécutives au cours des 3 premières années de fonctionnement, à compter de la date de mise en service de l'installation, puis pendant une année tous les 10 ans jusqu'au démantèlement du parc.

Ce suivi permettra d'évaluer la fréquentation du site par les espèces pour lesquelles l'impact est potentiellement significatif et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères causée par les aérogénérateurs.

Tous les résultats des suivis seront mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'engage à suivre le protocole de suivi environnemental national dès qu'il sera reconnu par le ministre chargé des installations classées ; ce dernier viendra en remplacement de celui proposé par l'exploitant.

Auto-surveillance de l'activité des chiroptères et du fonctionnement du système d'arrêts programmés

Une mesure de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle est effectuée dans un délai de 3 ans à compter de la date de mise en service de l'installation afin de vérifier, en croisant ces résultats avec ceux du suivi de mortalité prévu par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, l'efficacité du système d'arrêts programmés des aérogénérateurs défini à l'article 6.I.

ARTICLE 11 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, les plans de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 6.I en ce qui concerne les chiroptères et à l'article 8 en ce qui concerne l'acoustique peuvent être réajustés le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté. Ces plans de bridage seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LIMALONGES pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune de LIMALONGES fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Deux-Sèvres l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir en Deux-Sèvres : Caunay, Mairé-Levescault, Montalembert, Pliboux, Sauzé-Vausais ; en Charente : Les Adjots, Londigny ; en Vienne : Blanzay, Champagne-le-Sec, Chaunay, Linazay, Saint-Macoux, Saint-Pierre d'Exideuil, Saint-Saviol, Voulême.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Deux-Sèvres et aux frais de la société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. dans deux journaux diffusés dans les départements des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Vienne.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Limalonges, au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et à la S.A.S. WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13.

Niort, le 23 décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Simon FETET

ANNEXE - PLAN DE SITUATION



